

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chambre 01
14/04331

JUGEMENT DU 18 JUIN 2015

DEMANDEUR(S) :

La Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, prise en la personne de ses représentants légaux
10 AVENUE FOCH
BP 369
59020 LILLE CEDEX
représentée par Me Caroline BARBE, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEUR(S) :

Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, pris en la personne de Roselyne VROLANT-MEURIS et Jean-François INNOCENTI
10 AVENUE FOCH
59000 LILLE
représentée par Me Mario CALIFANO, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Déborah BOHEE, Vice-Présidente
Assesseur : Anne BEAUVAIS, Vice-Présidente
Assesseur : Ghislaine CAVAILLES, Vice-Présidente

Greffier

Sophie MAMETZ, Greffier

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 Mars 2015.

A l'audience publique du 16 Avril 2015, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 18 Juin 2015.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 18 Juin 2015 par Déborah BOHEE, Président, assistée de Sophie MAMETZ, Greffier.

Par acte d'huissier du 14 avril 2014, la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France a fait assigner le syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France devant le tribunal de grande instance de Lille afin d'engager sa responsabilité quasi-délictuelle pour la diffusion d'un article dont elle estime qu'il jette le discrédit sur la Caisse et l'attribution d'une indemnisation symbolique.

Dans ses dernières conclusions signifiées, par voie électronique le 19 décembre 2014, le Crédit Agricole demande au tribunal de :

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- Condamner le syndicat Force Ouvrière à lui payer la somme d'1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour propos dénigrants portant atteinte à l'image et à la réputation de la Caisse ;
- Condamner le syndicat Force Ouvrière à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Le condamner aux entiers frais et dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que le syndicat Force Ouvrière est une organisation syndicale doté d'une section au sein de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord de France et qu'il a créé un site internet spécifique accessible dans et à l'extérieur de l'entreprise sur lequel sont publiés des articles d'auteurs divers, dans un forum, et du syndicat, dans une rubrique actualité.

Le Crédit Agricole soutient qu'un article publié le 23 janvier 2014 et intitulé "*Foutoir général*" recèle des attaques et des propos excessifs, mensongers, dénigrants, à caractère sexiste ou misogyne, caractérisant un abus de la liberté d'expression.

Répliquant à son contradicteur sur le fondement de son action, elle soutient que les syndicats professionnels sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par application du droit commun, l'abus de la liberté d'expression caractérisant la faute, ainsi que la jurisprudence l'a déjà jugé.

Elle rappelle que la diffamation au sens de la loi de 1881, d'interprétation stricte suppose l'imputation d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne tandis que l'injure n'est caractérisée que lorsqu'elle vise l'entreprise elle-même ou un membre de son personnel et non ses produits ou services tandis que l'article litigieux n'entre pas dans ce cadre. Elle ajoute que la jurisprudence retient que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme commande de permettre le recours au droit commun lorsque les faits n'entrent pas dans le cadre de la loi de 1881. Elle conteste donc la nullité invoquée en défense.

Répliquant sur la recevabilité du recours, le Crédit Agricole fait valoir qu'au delà des personnes nominativement désignées, l'article dénigre la politique commerciale de l'entreprise et qu'il est susceptible de lui nuire, ce qui donne qualité à la Caisse pour agir.

Au fond, le Crédit Agricole ajoute que le syndicat l'a ouvertement et publiquement dénigré ainsi que sa politique de recrutement des femmes à des postes de responsabilité. Elle souligne que le tract est susceptible d'être lu par les clients alors que l'activité de la banque suppose une forte confiance. Il en déduit une intention de nuire causant un préjudice commercial à la Caisse.

Il ajoute que le préjudice est certain mais que, tenant compte de la difficulté à le mesurer, il limite sa demande à un euro.

Dans ses dernières conclusions signifiées, par voie électronique le 17 février 2015, le syndicat et Madame Roselyne VROLANT MEURIS et Monsieur Jean François INNOCENTI demandent au tribunal de :

Vu l'article 53 de la Loi du 29 juillet 1881,
- Dire nulle l'assignation délivrée aux défendeurs le 14 avril 2014,

Subsidiairement,

Vu ensemble, la Loi du 29 juillet 1881 et l'article 1382 du Code Civil,
- Dire irrecevable le Crédit Agricole Mutuel Nord de France à agir à l'encontre des assignés,

Plus subsidiairement encore,

- Débouter le Crédit Agricole Mutuel Nord de France de toutes ses demandes fins et conclusions à l'égard des assignés,

- Mettre hors de cause Monsieur Jean François INNOCENTI comme n'étant pas le représentant légal du syndicat assigné et condamner le Crédit Agricole Mutuel Nord de France à lui payer une somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- Condamner le Crédit Agricole Mutuel Nord de France à payer au syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France représenté par Madame Roselyne VROLANT MEURIS la somme de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner le Crédit Agricole Mutuel Nord de France aux entiers dépens.

Sur la forme, le syndicat estime que le Crédit Agricole a fait assigner le syndicat ainsi que sa secrétaire générale Madame Roselyne VROLANT MEURIS, outre son secrétaire général adjoint et délégué syndical, Monsieur Jean François INNOCENTI alors que la présence de ce dernier ne peut aucunement s'expliquer puisqu'il n'est pas le représentant légal du syndicat.

En premier lieu, le syndicat expose que seuls les salariés ont un intérêt à avoir accès à son site, lequel constitue un moyen de disposer d'une information régulière sur les événements jalonnant l'activité de la Caisse.

En second lieu, il explique que l'article évoque les moyens de contrôle mis en oeuvre par le Crédit Agricole pour mesurer le taux d'activité et de performance des collaborateurs puis s'interroge sur la capacité de l'entreprise à développer son activité commerciale dans des conditions de stress permanent. Il ajoute qu'avec humour, est ensuite évoquée la réorganisation du réseau présentée le 16 janvier 2014 et que l'article met en exergue l'intervention de deux cadres. Il admet que l'article est rédigé dans un style caustique mais non misogyne.

En droit, il soulève la nullité de l'assignation au motif que l'abus de la liberté d'expression est prévu et réprimé par la loi de 1881 et ne peut pas être réparé sur le fondement du droit commun selon une jurisprudence établie, et ce, notamment parce que les personnes physiques et morales visées sont nommément désignées. Il ajoute que bien que le Crédit Agricole ne vise que l'article 1382 du code civil, il place le débat sur la diffamation ou l'injure.

Il soulève ensuite une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir, la Caisse ne pouvant pas représenter les personnes physiques visées et qui ne sont pas parties à l'instance.

Quant à l'abus allégué de la liberté d'expression, il conteste que les propos puissent dépasser l'exercice de la libre critique qui sied à la polémique syndicale. Il souligne que les propos que la Caisse attribue au sexisme ne sont que des références à des personnages historiques ou à des expressions populaires. Quant au dénigrement de la Caisse, il le conteste également estimant avoir usé de son droit de critiquer une nouvelle méthode de vente lui apparaissant dénuée de pertinence.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Depuis deux arrêts d'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 12 juillet 2000, la loi de 1881 est un système clos qui prévoit, à lui seul, les conditions et les limites de l'exercice de la liberté d'expression. En conséquence, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis ou réparés sur le fondement du droit commun de l'article 1382 du code civil ce qui revient à exclure la possibilité d'invoquer l'article 1382 du code civil lorsque les faits visés par l'assignation sont susceptibles de relever de la loi sur la presse.

Seuls les faits distincts ou insusceptibles d'entrer dans le champs d'application de la loi de 1881 peuvent relever du droit commun, ainsi que l'admet le Crédit Agricole dans ses conclusions.

Compte tenu du caractère spécifique de la procédure de la loi de 1881, et singulièrement de l'assignation, la question de la nullité invoquée suppose un premier examen du fond, non pour déterminer si la demande est bien ou mal fondée mais pour dire si elle relève de la loi de 1881 ou de l'article 1382 du code civil, seul fondement invoqué en demande.

En effet, en application de l'article 53 de cette loi, la validité de l'assignation suppose de nombreuses précisions qui ne sont pas exigées par l'article 56 du code de procédure civile puisque, *"la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.*

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite."

Dans la loi de 1881, il convient d'exclure toutes les dispositions autres que celles relatives à la diffamation et à l'injure, seuls moyens invoqués en défense.

En application de l'article 29 de cette loi, *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

En l'espèce, le Crédit Agricole reproche au syndicat essentiellement la teneur des passages ci-après :

- *"Et puis on a eu Jean-Luc... Notre penseur méconnu Jean-Luc Catherine qui nous a une fois encore gratifié d'un aperçu de son immense talent. Il a éclaboussé l'auditoire de toute sa culture fraîchement acquise sur son site favori "citations.com" en évoquant Winston Churchill et surtout son nouveau pote Arthur Schopenhauer. Et attention il a vérifié : c'est pas un footballeur du Bayern de Munich. C'est un philosophe. Donc là, c'est du lourd. Ca fait son effet sur l'audience. Rien que le nom..."Schopenhauer", c'est la classe. La citation favorite à Jean-Luc c'est : "si vous n'avez aucune chance, saisissez là !".*

Très haut niveau. S'il se chauffe un peu il est capable de dire à la salle : "Vous avez quatre heures".

- "Mais il y avait aussi l'irremplaçable Sylvie Rodier, la véritable maîtresse de cérémonie et grande papesse de la méthode miraculeuse "RC 2 point 0". Subtil mélange de Batman et Margaret Thatcher qui se la joue Dame de fer en déclarant menton en avant : "RC2.0 c'est fait pour vendre mieux et vendre plus. Nous sommes dans une entreprise commerciale et celui qui n'est pas d'accord avec ça peut partir" !!!!!???

Et ben alors, Maggie.....tu perds tes bas ou quoi ? [...]

On s'excuse un peu auprès de la dictatrice en tournée, mais il se trouve qu'à FO nous avons un autre point de vue de RC2.0 [...]

Mais on ne se laissera pas berner aussi facilement. Miss Thatcher Nord de France peut bien nous faire son petit numéro de dictatrice, personne, et certainement pas elle, ne nous fera oublier que si aujourd'hui nous avons perdu la confiance auprès de nos clients et qu'il faut la "rétablir", ce sont les dirigeants eux seuls qui en sont responsables. Ce sont eux et eux seuls qui ont foutu en l'air la qualité de la Relation-Client, qui ont bradé et dévalorisé ce métier. Alors que Mme Rodier et son alter égo Camuel, regardent d'abord au bon endroit pour trouver l'origine du problème. Si toutefois ils veulent vraiment regarder."

- "Relation Client 2.0 : la plus grande escroquerie intellectuelle de ces dix dernières années".

De tels propos ne contiennent aucun fait susceptible, ou non, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jean-Luc Catherine, de Sylvie Rodier ou de la Caisse.

C'est ainsi qu'il ne peut pas être débattu de manière objective, et qu'il n'est pas débattu dans les conclusions des parties, de la véracité ou de la fausseté de chacune des expressions litigieuses prises individuellement ou dans leur globalité, le tribunal ne pouvant nullement déterminer ce qu'est un homme cultivé, ce qu'est une présentation dictatoriale de gestion de la relation client dans une banque, non plus qu'il ne peut dire si Sylvie Rodier ressemble, ou non, de quelque point de vue que ce soit, à Batman et / ou à Margaret Thatcher.

Le Tribunal a les compétences nécessaires pour déterminer si des faits sont susceptibles d'être qualifiés d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du code pénal, mais pas si une politique commerciale, en soi, sans aucun fait précis, peut potentiellement recevoir une telle qualification et encore moins recevoir celle, sensiblement moins juridique, d'escroquerie intellectuelle.

L'action ne relève pas de la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881.

En revanche, lorsque le Crédit Agricole soutient que les propos sont excessifs, mensongers, dénigrants et qu'ils caractérisent un abus de la liberté d'expression, il soutient nécessairement que ces propos sont susceptibles d'être qualifiés d'outrageants, méprisants ou qu'ils constituent une invective.

En conséquence, l'article était susceptible d'entrer dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881 au titre de l'injure.

Il résulte de cette circonstance que l'assignation aurait du respecter le formalisme de l'article 53 de cette loi alors que tel n'est pas le cas, aucune des conditions de l'article 53 de la loi n'étant remplie.

L'assignation doit être déclarées nulle.

La demande ne sera pas examinée au fond.

Sur l'identité du / des défendeur(s) :

La lecture attentive de l'assignation montre que le Caisse Régionale a fait assigner une seule personne, le syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France, c'est à dire la personne morale, "*pris en la personne de ses représentants légaux conformément à ses statuts : " Roselyne VROLANT-MEURIS, Secrétaire générale, domiciliée [...] et Jean-François INNOCENTI, Secrétaire général adjoint et délégué syndical"*

D'ailleurs, l'huissier n'a dressé qu'un procès-verbal de signification lorsqu'il a remis l'acte "à domicile" c'est à dire à Monsieur Jean-François INNOCENTI, lequel lui a déclaré être habilité à recevoir copie de l'acte.

Il est inopérant que l'assignation mentionne que deux personnes physiques sont susceptibles de représenter le syndicat.

Le Crédit Agricole n'a donc entrepris son action que contre le syndicat lui-même.

Quant à Madame Roselyne VROLANT MEURIS et Monsieur Jean François INNOCENTI qui figurent dans les conclusions en défense, ils ne sont pas présentés comme des intervenants volontaires. Etant personnellement tiers à l'instance, la demande de Monsieur Jean François INNOCENTI est irrecevable.

Sur les dépens et les frais de l'article 700 du code de procédure civile :

En application des articles 696, 699 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; les avocats peuvent, lorsque leur ministère est obligatoire demander que la condamnation soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

En conséquence, le Crédit Agricole, qui succombe, sera condamné à supporter les dépens de l'instance ; l'équité commande de le condamner également à payer au syndicat la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débat en audience publique, par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe et susceptible d'appel,

Annule l'assignation délivrée le 14 avril 2014 à la demande de la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France au syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France ;

Dit que le litige oppose la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en demande au syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France en défense ;

En conséquence,

Dit que Madame Roselyne VROLANT MEURIS et Monsieur Jean François INNOCENTI qui ne sont pas des intervenants volontaires sont des tiers à l'instance ;

Dit que la demande de Monsieur Jean François INNOCENTI est irrecevable ;

Condamne de la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France à payer au syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du Crédit Agricole Mutuel Nord de France la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France à supporter les dépens de l'instance;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Sophie MAMETZ

Déborah BOHEE